

## DÉCISION DU MAIRE n° 31/26

MARCHÉ n°.....

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,  
Vu les articles R.2123-1-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique : Procédure adaptée  
Vu la délibération n° 0120032026 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Modalités de mise en concurrence :

Modalités de publicité : Site internet "demat-ampa.fr"

Considérant que suite à l'analyse des offres en date du 22/04/26 relatives à la consultation *Fournitures de bureau et papeterie en 4 lots - Lot n° 3 : Tampons automatiques plastiques ou métalliques et recharges*, il convient d'attribuer le marché.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le marché *Fournitures de bureau et papeterie en 4 lots : Lot n° 3 : Tampons automatiques plastiques ou métalliques et recharges* est attribué à l'entreprise EFTG (Entreprise Forézienne du Timbre et de la Gravure) située à PRALONG (42) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation. Les attestations et certificats prévus réglementairement ont déjà été remis

Il s'agit d'un Accord-cadre à bons de commande d'un an, renouvelable 2 fois, ne comportant pas un montant minimum mais un montant maximum annuel de 2 000 € HT .

#### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

#### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.  
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- L'entreprise EFTG à PRALONG pour notification.

FAIT A LONS, le 23 avril 2026  
Par délégation du conseil municipal,

**Le Maire**

  
Nicolas PATRIARCHE

